

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JANVIER 1919.

Projet de loi prorogeant le régime des taxes d'expertise
et des droits d'abattoir.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les délibérations des conseils communaux relatives à l'établissement de taxes d'expertise des viandes de boucherie et de droits d'abattoir sont soumises à l'approbation du Roi, en vertu de l'article 76, 5° de la loi communale. Elles sont approuvées d'ordinaire pour un terme de cinq ans.

La période quinquennale en cours expire le 31 décembre 1918.

Par suite des circonstances, il sera matériellement impossible aux communes de délibérer au sujet du maintien ou de la revision des dites taxes, aux députations permanentes d'émettre leur avis et au Roi de les approuver avant le début de l'année 1919.

Le projet de loi que le Gouvernement soumet aux Chambres législatives a pour objet de permettre aux administrations communales de continuer à percevoir, jusqu'au 31 décembre 1919, les taxes d'expertise et droits d'abattoir qui sont actuellement en vigueur.

Le vote de ce projet de loi n'aura, du reste, nullement pour conséquence d'empêcher les administrations précitées, qui auraient l'intention de reviser, avant la fin de l'année 1919, les tarifs actuels à la condition d'observer la procédure tracée par l'article 76, 5° de la loi communale.

Le Ministre de l'Intérieur,
BROQUEVILLE.

Projet de loi prorogeant le régime
des taxes d'expertise et des droits
d'abattoir.

Ontwerp van wet houdende verlenging
van het stelsel der keurtaxen en
der slachthuisrechten.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre
de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont l'auteur suit,
sera présenté, en Notre nom, aux Cham-
bres législatives :

ARTICLE UNIQUE.

Les communes sont autorisées à per-
cevoir, pendant l'année 1919, les taxes
d'expertise des viandes de boucherie et
les droits d'abattoir actuellement en
vigueur.

Donné à Bruxelles, le 4 janvier 1919.

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil!

Op voorstel van Onzen Minister van
Binnenlandsche Zaken,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het wetsontwerp waarvan de inhoud
volgt, zal uit Onzen naam, aan de Wet-
gevende Kamers voorgelegd worden :

EENIG ARTIKEL.

De gemeenten zijn er toe-gemach-
tigd, gedurende het jaar 1919, de thans
van kracht zijnde keurtaxen op het
slachtvleesch en de slachthuisrechten te
heffen.

Gegeven te Brussel, den 4ⁿ Januari 1919.

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Binnenlandsche Zaken,

BROQUEVILLE.

